

CHARTRE D'USAGE

DES CONTENUS VISUELS

AUDIOVISUELS ET NUMÉRIQUES

CHU DE MONTPELLIER



BIOLOGIE PATHOLOGIE

CANCÉROLOGIE,
MÉDECINE & IMMUNOLOGIE

COEUR, POUMONS
& VAISSEAUX

DIGESTIF

FEMME, MÈRE, ENFANT

GÉRONTOLOGIE

HOSPITALISATION
À DOMICILE

MOUVEMENT
& RECONSTRUCTION

NEUROSCIENCES
TÊTE ET COU

PHARMACIE

PSYCHIATRIE, PÉDOPSYCHIATRIE
& ADDICTOLOGIE

REUNNI²

SANTÉ PUBLIQUE
& ÉCOLOGIE DE LA SANTÉ

URGENCES



Dispositif DU PRESTATAIRE – CHU de Montpellier

Établissement :

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

191 avenue du Doyen Gaston Giraud – 34295 Montpellier Cedex 5

Dispositif concerné :

PRESTATAIRE interne externe.

Objet du document :

La présente charte a pour objet de définir les règles juridiques applicables à la création, l'utilisation, la captation, la diffusion et l'archivage de contenus visuels, audiovisuels et numériques dans le cadre des actions de prévention, de formation et de communication conduites par le CHU de Montpellier.

Elle s'applique à l'ensemble des personnels, partenaires, intervenants, prestataires ou toute autre personne participant à la conception ou à la diffusion de ces supports.

Date d'entrée en vigueur :

15 juillet 2025

Version :

V1.0 – Document adopté par [Direction / Comité de pilotage] en date du [à compléter]

SOMMAIRES

Charte d'usage des contenus visuels	1
audiovisuels et numériques	1
Préambule.....	3
I. Principes généraux	4
A. Respect du droit d'auteur et des droits voisins	4
B. Respect du droit à l'image et de la vie privée.....	5
C. Respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD)	6
1. Définition et champ d'application	6
2. Bases légales applicables aux traitements.....	7
3. Obligations du CHU en qualité de responsable de traitement.....	7
4. Recommandations opérationnelles	7

C. Respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD).....	8
II. Création de contenus – Obligations des contributeurs	9
A. Supports produits en interne (intervenants, formateurs, équipes du CHU)	9
B. Utilisation de banques d’images ou d’outils de création (type Canva)	11
C. Contenus générés par intelligence artificielle.....	12
D. Traductions et adaptations de documents tiers	13
III. Captations photo et vidéo – Encadrement des droits	15
A. Principe général : nécessité d’une autorisation préalable.....	15
B. Forme de l’autorisation – obligations documentaires	15
C. Cas particuliers et recommandations opérationnelles.....	16
IV. Diffusion et publication des contenus.....	17
A. Supports concernés par la diffusion	17
B. Conditions de diffusion licite.....	17
C. Accessibilité numérique et obligations légales	18
D. Recommandations pour une diffusion sécurisée.....	18
V. Liens vers des ressources externes	18
A. Principe de licéité du lien hypertexte	19
B. Limites et précautions à respecter.....	19
C. Encadrement des liens intégrés à des contenus tiers (embed).....	20
D. Recommandations pour une bonne pratique des liens externes	20
VI. Utilisation de logos et documents tiers	20
A. Le logo comme œuvre protégée	21
B. Documents, schémas et extraits de publications	21
C. Mentions à intégrer et bonne foi éditoriale	22
D. Recommandations et procédure interne	22
VII. Traductions, adaptations et œuvres dérivées	22
A. Définition juridique de l’œuvre dérivée	22
B. Typologies d’adaptation concernées.....	23
C. Conditions de validité de l’autorisation	23
D. Exceptions très limitées : œuvres du domaine public ou sous licences libres	24
E. Recommandations pratiques.....	24
VIII. Modalités de contrôle, archivage et documentation	24
A. Mise en place d’un référent ou comité de validation des contenus	24

B. Constitution d'un registre documentaire centralisé	25
C. Archivage des autorisations et pièces justificatives	25
D. Responsabilités et traçabilité.....	26
E. Recommandations complémentaires	26
IX. Sanctions et responsabilité	26
A. Responsabilité du CHU en tant qu'établissement public	26
B. Responsabilité individuelle des contributeurs.....	27
C. Risques en matière de propriété intellectuelle	27
D. Risques en matière de droit à l'image et de vie privée	28
E. Sanctions administratives – RGPD	28
F. Recommandations préventives	28
X. Annexes pratiques.....	28
A. Formulaires d'autorisation	29
B. Modèles de mentions à insérer dans les supports	29
C. Grilles et registres de conformité	30
D. Procédures internes types.....	30
E. Outils de sensibilisation à diffuser en interne	30

Préambule

Dans le cadre de ses missions de soin, de recherche, d'enseignement et de prévention, le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Montpellier collabore régulièrement avec des prestataires extérieurs pour la conception, la production et la diffusion de contenus à vocation pédagogique, scientifique, institutionnelle ou informative. Ces contenus, susceptibles d'intégrer des éléments visuels, audiovisuels, sonores ou numériques, sont utilisés dans de nombreux contextes : formations professionnelles, actions de communication, dispositifs de prévention (notamment contre les violences sexistes et sexuelles), congrès, outils numériques, publications en ligne, etc.

Dans un souci de respect du cadre juridique applicable, et afin de prévenir tout usage non autorisé de contenus protégés par le droit d'auteur, le droit à l'image, le droit des marques ou les règles relatives à la protection des données personnelles, le CHU de Montpellier a souhaité formaliser la présente charte de conformité juridique des contenus.

Ce document a pour objet de définir les règles générales applicables à tous les prestataires du CHU de Montpellier – quel que soit leur domaine d'intervention – lorsqu'ils produisent ou utilisent des contenus diffusés dans le cadre de leurs

missions. Il vise à garantir une gestion rigoureuse des droits attachés aux supports utilisés, tout en assurant la sécurité juridique des projets portés par le CHU.

La présente charte a également pour ambition de constituer un référentiel de bonnes pratiques, accessible, lisible et opérationnel. Elle s'accompagne, le cas échéant, de modèles d'autorisations, de grilles de vérification et de mentions types, afin de faciliter sa mise en œuvre au sein des différents services.

L'ensemble des dispositions de la charte s'applique à tout prestataire intervenant pour le compte du CHU de Montpellier, y compris dans le cadre d'un marché public, d'une convention, d'une collaboration scientifique ou d'une action ponctuelle de communication, de formation ou de production audiovisuelle.

Charte de conformité juridique applicable aux contenus produits ou utilisés par les prestataires du CHU de Montpellier.

La présente charte pourra être jointe, annexée ou intégrée à tout contrat, convention ou cahier des charges passé avec un prestataire, auquel cas elle constituera une obligation contractuelle opposable

I. Principes généraux

A. Respect du droit d'auteur et des droits voisins

Le respect du droit d'auteur constitue un fondement essentiel de toute utilisation ou diffusion de contenu visuel, audiovisuel ou numérique au sein du dispositif DU PRESTATAIRE. En effet, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle (CPI), notamment ses articles L. 111-1 à L. 122-12, toute œuvre de l'esprit bénéficie automatiquement d'une protection juridique dès sa création, indépendamment de toute formalité d'enregistrement.

Aux termes de l'article L. 111-1 du CPI, « l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. » Ce droit comprend deux volets complémentaires : d'une part, des droits patrimoniaux, permettant à l'auteur d'autoriser ou d'interdire la reproduction, la représentation, l'adaptation ou l'exploitation commerciale de son œuvre ; d'autre part, des droits moraux, inaliénables et imprescriptibles, tels que le droit au respect du nom, de la qualité et de l'intégrité de l'œuvre.

Sont considérées comme œuvres de l'esprit, au sens de l'article L. 112-2 du CPI, notamment : les textes, images fixes ou animées, documents sonores, œuvres multimédias, logiciels, créations graphiques, infographies, mais également les présentations PowerPoint, photographies, capsules vidéo ou supports numériques produits dans le cadre d'une intervention ou d'une campagne de sensibilisation. Ces éléments relèvent pleinement du champ de la protection.

Il convient en outre de distinguer :

- L'œuvre collective : œuvre créée à l'initiative d'une personne physique ou morale (souvent une institution), qui assure la direction et l'édition, et dans laquelle la contribution des auteurs ne peut être individualisée. Dans ce cas, les droits patrimoniaux appartiennent à la personne morale (ex. : CHU) dès la création (CPI, art. L. 113-5).
- L'œuvre dérivée : œuvre nouvelle reposant sur une œuvre préexistante (traduction, adaptation, remix, IA) nécessitant l'autorisation expresse de l'auteur original (CPI, art. L. 112-3).

Ainsi, toute reproduction ou communication d'un contenu protégé sans l'autorisation préalable de l'auteur ou de ses ayants droit constitue un acte de contrefaçon, passible de sanctions civiles (CPI, art. L. 331-1) et pénales (CPI, art. L. 335-2 et suivants).

Il est par conséquent impératif, dans le cadre des activités menées par le CHU et ses partenaires, que tout contenu utilisé ou diffusé fasse l'objet :

- soit d'une création originale dont les droits appartiennent directement à l'établissement,
- soit d'une licence d'exploitation valide et documentée,
- soit d'une autorisation formelle délivrée par le titulaire des droits concernés.

B. Respect du droit à l'image et de la vie privée

Le droit à l'image et le droit au respect de la vie privée trouvent leur fondement dans l'article 9 du Code civil, selon lequel « chacun a droit au respect de sa vie privée ». Ce principe implique que nul ne peut capter, utiliser ou diffuser l'image d'une personne, sans son consentement préalable, exprès et éclairé, y compris dans un contexte institutionnel ou de santé publique.

En droit français, l'image d'une personne constitue un attribut de sa personnalité. Sa diffusion, même non commerciale, est subordonnée à l'accord de la personne concernée, dès lors qu'elle est reconnaissable sur le cliché ou dans une séquence filmée. Cette exigence s'applique aussi bien aux images fixes (photographies) qu'aux images animées (vidéos, captations, retransmissions), quels que soient le support ou le mode de diffusion (papier, numérique, réseau social, plateforme de formation, etc.).

Il importe de souligner que la reconnaissance ne dépend pas uniquement du visage. Une silhouette identifiable, une voix, un uniforme, ou encore un contexte professionnel spécifique (par exemple, un cadre hospitalier identifiable) peuvent suffire à activer la protection.

Par ailleurs, lorsque la captation a lieu dans un lieu privé (au sens juridique), comme un hôpital, une salle de conférence fermée, une école ou un musée, le consentement

de l'établissement est également requis pour pouvoir filmer ou photographier, indépendamment du consentement des personnes figurant sur les images.

Dans le cadre du dispositif DU PRESTATAIRE, le respect du droit à l'image revêt une importance particulière compte tenu :

- de la sensibilité des thématiques abordées (violences sexuelles et sexistes),
- de la diversité des publics impliqués (professionnels de santé, intervenants extérieurs, patients, mineurs),
- et de la large diffusion envisagée des supports (YouTube, sites du CHU, e-learning, communication externe).

Dès lors, toute captation (photographique ou vidéo) doit faire l'objet :

- d'un formulaire d'autorisation préalable, signé individuellement par chaque personne filmée ou photographiée, y compris en cas de captation de groupe,
- et, s'agissant d'un lieu privé, d'une autorisation de l'établissement gestionnaire du site (par exemple : direction d'un hôpital ou d'un service).

À défaut d'autorisation, les images ne peuvent être ni conservées, ni diffusées, sauf à engager la responsabilité civile du CHU, voire sa responsabilité pénale en cas d'atteinte grave à la vie privée.

C. Respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du projet DU PRESTATAIRE, notamment à travers la captation, l'enregistrement, la diffusion ou l'archivage de contenus visuels, audiovisuels ou numériques, est soumis aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit RGPD, ainsi qu'à celles de la loi Informatique et Libertés modifiée.

1. Définition et champ d'application

Aux termes de l'article 4.1 du RGPD, constitue une « donnée à caractère personnel » toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant (nom, voix, image, adresse IP, etc.).

Le traitement s'entend de toute opération ou ensemble d'opérations portant sur de telles données, comme la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'utilisation, la diffusion ou la suppression.

Dans le contexte du CHU, sont considérés comme des traitements :

- La captation de photographies ou de vidéos montrant des visages, des voix ou des silhouettes identifiables,

- L'intégration de ces contenus dans des modules de formation en ligne ou sur des réseaux sociaux,
- L'archivage interne de ces fichiers dans une base de données ou un serveur institutionnel.

2. Bases légales applicables aux traitements

Tout traitement doit reposer sur l'une des bases juridiques prévues à l'article 6 du RGPD. S'agissant de la captation et de la diffusion de contenus dans un contexte de prévention ou de formation, la base applicable est généralement :

- le consentement explicite de la personne concernée (art. 6.1.a), lorsque l'usage n'est pas directement lié à une mission d'intérêt public,
- ou l'exécution d'une mission d'intérêt public (art. 6.1.e) pour certains contenus produits à des fins pédagogiques ou institutionnelles, sous réserve que cela soit encadré par une politique de confidentialité et des garanties appropriées.

Le consentement doit être :

- libre, spécifique, éclairé et univoque,
- recueilli au moyen d'un formulaire distinct, sans ambiguïté, signé avant toute captation.

3. Obligations du CHU en qualité de responsable de traitement

En tant qu'établissement public de santé, le CHU de Montpellier agit en qualité de responsable de traitement (art. 24 RGPD), et doit à ce titre :

- Informer les personnes concernées de manière claire et accessible sur l'usage de leurs données (finalité, durée de conservation, destinataires, droit d'accès, de rectification, etc.),
- Assurer la sécurité et la confidentialité des données, y compris visuelles,
- Tenir un registre des traitements recensant les captations et diffusions réalisées dans le cadre du projet DU PRESTATAIRE,
- Offrir aux personnes concernées la possibilité d'exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement ou de limitation (art. 15 à 21 RGPD).

4. Recommandations opérationnelles

Afin d'assurer la conformité des actions de communication et de formation à la réglementation applicable, il est impératif de :

- Élaborer et diffuser une notice d'information RGPD adaptée aux captations et diffusions (affichage dans les locaux, mentions dans les formulaires d'autorisation, insertion dans les CGU en ligne),
- Intégrer systématiquement une case de consentement distincte dans les formulaires d'autorisation d'image,
- Limiter la durée de conservation des contenus captés aux finalités strictement définies,
- Restreindre l'accès aux supports contenant des données personnelles (notamment en intranet ou serveur sécurisé),
- Solliciter, si nécessaire, l'avis préalable du Délégué à la Protection des Données (DPD) du CHU.

C. Respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Dans le cadre du projet DU PRESTATAIRE, la captation, la conservation, l'exploitation ou la diffusion de contenus visuels ou audiovisuels peuvent donner lieu à un traitement de données à caractère personnel, au sens du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit RGPD, ainsi que de la loi Informatique et Libertés modifiée.

À titre liminaire, il convient de rappeler que constitue une donnée à caractère personnel, au sens de l'article 4.1 du RGPD, « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ». Cette identification peut être directe (nom, prénom) ou indirecte (image, voix, posture, contexte professionnel, etc.). Dès lors, dès lors qu'un support de formation ou de communication permet d'identifier une personne, même de manière partielle, il entre dans le champ d'application du RGPD.

En ce sens, la captation d'une photographie, d'une vidéo ou d'un enregistrement audio, y compris dans un cadre institutionnel, constitue un traitement de données personnelles, tout comme leur stockage, leur diffusion sur des plateformes numériques (YouTube, intranet, site Internet, e-learning) ou leur archivage sur des serveurs internes. Ces opérations doivent par conséquent être encadrées juridiquement.

D'un point de vue légal, tout traitement de données doit reposer sur l'une des bases licites prévues à l'article 6 du RGPD. Dans le cadre des activités de sensibilisation, de prévention ou de formation portées par le CHU, deux fondements peuvent être mobilisés :

- D'une part, le consentement préalable, libre, spécifique, éclairé et univoque de la personne concernée (article 6.1.a), notamment lorsque le traitement n'est pas directement lié à une mission d'intérêt public clairement définie ;
- D'autre part, l'exécution d'une mission d'intérêt public (article 6.1.e), lorsque les contenus sont produits dans le cadre d'actions institutionnelles à vocation pédagogique ou préventive, sous réserve d'un encadrement documentaire et déontologique adapté.

Dans tous les cas, le CHU agit en qualité de responsable de traitement, au sens de l'article 24 du RGPD. À ce titre, il lui revient de garantir la licéité, la loyauté et la transparence des traitements mis en œuvre. Cela implique notamment de fournir aux personnes concernées une information complète, compréhensible et facilement accessible, précisant la finalité du traitement, les catégories de données traitées, la durée de conservation, les éventuels destinataires, ainsi que les droits dont elles disposent (accès, rectification, opposition, effacement, limitation, etc.).

Par ailleurs, le CHU doit s'assurer que les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en place pour garantir la sécurité des données, notamment visuelles, et prévenir toute perte, altération ou diffusion non autorisée.

Afin de respecter pleinement ces exigences, plusieurs recommandations opérationnelles peuvent être formulées :

- En premier lieu, il est indispensable de faire figurer une notice d'information RGPD dans tout formulaire d'autorisation d'image ou de captation, ou à défaut, de la diffuser par voie d'affichage ou de support numérique au moment de la captation.
- En second lieu, chaque formulaire d'autorisation doit comporter une clause spécifique de consentement portant sur la finalité de la captation, la durée d'utilisation des images, les supports de diffusion envisagés, ainsi que la possibilité de retirer son consentement à tout moment.
- En troisième lieu, une attention particulière devra être portée à la durée de conservation des données : en l'absence de nécessité pédagogique ou institutionnelle justifiée, les contenus identifiants devront être supprimés à l'issue d'un délai raisonnable.
- Enfin, les équipes chargées de la communication, de la formation ou de la gestion des projets devront être sensibilisées à la réglementation applicable, en lien avec le Délégué à la Protection des Données (DPD) du CHU, qui devra pouvoir être consulté en amont de toute campagne impliquant des traitements complexes.

En définitive, le respect du RGPD ne constitue pas uniquement une obligation réglementaire, mais participe également à la déontologie institutionnelle du CHU, à la protection des publics concernés, et à la légitimité des messages diffusés. Il s'agit d'une condition indispensable à la crédibilité des actions de prévention menées dans le cadre du projet DU PRESTATAIRE.

II. Création de contenus – Obligations des contributeurs

A. Supports produits en interne (intervenants, formateurs, équipes du CHU)

Dans le cadre du projet DU PRESTATAIRE, de nombreux supports pédagogiques, visuels ou audiovisuels sont créés directement par les intervenants, les formateurs, les professionnels de santé ou les membres des équipes internes du CHU de

Montpellier. Ces supports, qui peuvent prendre la forme de diaporamas, de vidéos de formation, d'infographies, de podcasts, de modules interactifs ou de documents imprimés, sont destinés à être diffusés dans un cadre public, institutionnel ou universitaire. Dès lors, leur conception doit impérativement respecter les règles applicables en matière de propriété intellectuelle et de droit à l'image.

En premier lieu, tout contributeur interne est tenu de garantir que les contenus qu'il produit n'enfreignent aucun droit d'auteur ou droit voisin, et qu'il détient les droits nécessaires sur l'ensemble des éléments intégrés dans ses supports. Cela implique que les photographies, illustrations, extraits de vidéos, images ou sons insérés dans une présentation doivent :

- soit être des créations originales du contributeur,
- soit provenir de sources dont les droits d'exploitation ont été valablement acquis (par licence, autorisation ou domaine public),
- soit être issues de banques d'images expressément autorisées pour un usage institutionnel ou non commercial.

Il convient de rappeler que l'utilisation d'images ou de contenus dits "trouvés sur Internet" sans vérification de leurs conditions d'exploitation constitue une atteinte au droit d'auteur, passible de sanctions civiles et pénales. En effet, l'article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle interdit toute reproduction ou représentation d'une œuvre sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit, sauf exceptions strictement définies par la loi.

En second lieu, il est interdit d'intégrer dans un support des images, vidéos ou extraits de documents non libres de droits sans avoir obtenu une autorisation préalable, écrite et documentée. Cette exigence s'applique quel que soit le support de diffusion (présentation PowerPoint, vidéo YouTube, fiche pédagogique, support e-learning) et quelle que soit la finalité (même non lucrative). À défaut d'autorisation, le contenu litigieux devra être retiré ou remplacé par un élément libre de droits.

En troisième lieu, tout contenu utilisé dans un support produit en interne doit comporter une mention claire de son origine, incluant :

- le nom de l'auteur ou de la source,
- la plateforme ou banque d'images d'origine,
- le type de licence applicable (Creative Commons, licence commerciale, etc.),
- la date d'acquisition ou de création.

Cette mention, qui peut figurer en légende, en bas de slide ou dans une bibliographie visuelle en fin de document, contribue à garantir la traçabilité des sources, à respecter les obligations de crédit imposées par certaines licences, et à limiter le risque juridique pour l'institution.

Par conséquent, il est fortement recommandé que tout intervenant ou formateur remette à l'équipe projet :

- une fiche de déclaration de droits, listant les sources de chaque image ou élément externe intégré,
- ainsi qu’une copie des licences ou autorisations, le cas échéant.

En résumé, la responsabilité du respect des droits incombe à la personne qui conçoit le support. Le CHU, en tant qu’éditeur ou diffuseur final, ne pourra se substituer à cette vigilance individuelle, mais pourra en assumer les conséquences juridiques en cas de contentieux. C’est pourquoi une culture de la conformité, de la traçabilité et de la documentation doit être systématiquement encouragée au sein des équipes contributrices.

B. Utilisation de banques d’images ou d’outils de création (type Canva)

Dans le cadre de la conception des supports diffusés via le dispositif DU PRESTATAIRE, il est fréquent que les contributeurs aient recours à des plateformes de création graphique ou à des banques d’images en ligne, telles que Canva, Unsplash, Pexels, Pixabay, Freepik, Adobe Stock ou équivalents. Si ces outils peuvent considérablement faciliter la production de visuels professionnels, ils ne dispensent en rien du respect des droits d’auteur et des licences d’exploitation applicables à chacun des éléments intégrés.

En premier lieu, il convient de distinguer deux types de ressources disponibles sur ces plateformes :

- D’une part, les contenus véritablement libres de droits, placés sous licences dites « royalty free » ou Creative Commons, à condition que leur usage soit conforme aux conditions énoncées (par exemple : mention de l’auteur, interdiction de modification, usage non commercial, etc.) ;
- D’autre part, les contenus soumis à des licences restreintes, notamment dans les versions gratuites de certains outils, qui peuvent interdire une utilisation institutionnelle, une impression à grande échelle ou une diffusion publique sans abonnement payant.

Ainsi, l’usage d’une version gratuite de Canva n’implique pas que tous les éléments graphiques disponibles soient exploitables librement dans un cadre professionnel. Certains modèles, images, pictogrammes ou polices peuvent être réservés aux titulaires d’un abonnement Premium, ou faire l’objet de limitations strictes (interdiction de revente, obligation de crédit, usage personnel uniquement, etc.).

En second lieu, le contributeur qui intègre un visuel issu d’une telle plateforme dans son support doit être en mesure de fournir une preuve de la licence applicable au moment de l’utilisation, ainsi que des conditions contractuelles en vigueur. Cette exigence vise à prévenir tout litige ultérieur avec les auteurs, les plateformes ou des sociétés de gestion collective.

Il est donc recommandé :

- d’archiver systématiquement une capture d’écran de la page source, mentionnant le visuel utilisé, la date d’accès, et les conditions de la licence affichée ;
- de conserver la facture d’abonnement le cas échéant (Canva Pro, Adobe Stock, etc.) ;
- de privilégier les plateformes dont les conditions d’utilisation sont claires, sécurisées et institutionnellement reconnues.

En outre, toute image provenant d’une banque d’images ou d’un outil en ligne doit être accompagnée, dans le support final, d’une mention de l’auteur et de la source, sauf mention contraire expresse de la licence. À défaut, il pourra être reproché au CHU ou au contributeur une atteinte au droit moral de l’auteur, protégé par l’article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle, et sanctionné en cas de non-respect.

Enfin, lorsqu’un support est destiné à une diffusion externe (publication sur le site du CHU, partage sur réseaux sociaux, insertion dans une brochure imprimée ou un support de formation officiel), une revue juridique préalable devra être réalisée pour vérifier que l’ensemble des visuels insérés ont bien un statut juridique clair et une origine licite.

En résumé, la simplicité d’accès aux contenus en ligne ne doit jamais occulter la rigueur juridique nécessaire à leur utilisation. Le recours à des plateformes telles que Canva, même en contexte institutionnel, impose une vérification minutieuse des droits d’exploitation, condition préalable à toute diffusion conforme.

C. Contenus générés par intelligence artificielle

Le développement d’outils de génération d’images, de vidéos ou de textes par intelligence artificielle (IA) — tels que Midjourney, DALL·E, Runway, Synthesia ou encore ElevenLabs — offre de nouvelles perspectives en matière de création de contenus visuels et audiovisuels. Toutefois, l’usage de ces technologies soulève des incertitudes juridiques majeures, tant sur le plan du droit d’auteur que du respect du droit à la personnalité.

En premier lieu, il convient de souligner que les contenus générés par IA ne sont pas automatiquement libres de droits. Contrairement à une idée reçue, le fait qu’un visuel soit produit par un algorithme n’exclut ni l’existence de droits résiduels attachés à la plateforme, ni la possibilité que le contenu final soit assimilé à une œuvre dérivée d’une base d’entraînement contenant des images protégées.

À ce titre, certaines plateformes d’IA génèrent des contenus à partir de modèles ayant été eux-mêmes entraînés sur des bases comprenant potentiellement des œuvres couvertes par des droits d’auteur. Cela soulève un risque de contamination juridique : le visuel produit peut involontairement reproduire, même partiellement, des éléments appartenant à une œuvre préexistante, ce qui constituerait une contrefaçon indirecte au sens de l’article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle.

En second lieu, l'utilisation d'une IA pour générer des visages humains, des voix ou des postures corporelles réalistes, soulève des risques liés à l'atteinte au droit à l'image et au droit à la personnalité. Même en l'absence de référence explicite à une personne existante, un contenu généré peut susciter une ressemblance non intentionnelle avec un individu identifiable, ce qui engage la responsabilité de l'utilisateur sur le fondement de l'article 9 du Code civil.

En outre, il est fréquent que les conditions générales d'utilisation (CGU) des plateformes d'IA prévoient des clauses ambiguës, voire agressives, concernant la propriété ou la réutilisation des contenus. Il est ainsi courant que la plateforme se réserve un droit d'exploitation secondaire sur les créations générées, ce qui peut poser problème dans un cadre institutionnel, notamment en matière de confidentialité, de titularité des droits ou de réutilisation à des fins pédagogiques.

Dès lors, toute utilisation d'un contenu généré par IA dans un support du dispositif DU PRESTATAIRE doit impérativement faire l'objet :

- d'une analyse préalable des CGU de la plateforme utilisée,
- d'une vérification du statut juridique du visuel, notamment l'absence de restriction à un usage commercial ou institutionnel,
- et d'un examen du contenu généré pour détecter d'éventuelles ressemblances problématiques ou un risque de confusion avec une œuvre ou une personne existante.

Il est également recommandé :

- de privilégier les IA open source ou institutionnellement validées, disposant d'un cadre juridique clair et d'une politique de cession des droits explicite,
- de documenter chaque création IA en conservant une preuve de la date, de la plateforme utilisée, et des CGU applicables au moment de la génération,
- et, dans tous les cas, d'éviter l'usage d'images IA représentant des personnes humaines réalistes, notamment dans les contextes sensibles traités par le dispositif (prévention des violences sexuelles et sexistes, communication auprès de publics vulnérables, etc.).

Enfin, il est impératif de rappeler que le CHU pourrait être tenu juridiquement responsable de la diffusion d'un contenu généré par IA en cas de réclamation d'un tiers pour plagiat, parasitisme ou atteinte au droit à l'image. La prudence doit donc prévaloir, et l'utilisation de ces outils ne saurait se substituer à une analyse juridique rigoureuse des droits d'auteur et des droits de la personnalité.

D. Traductions et adaptations de documents tiers

Dans le cadre de la création de supports pédagogiques, de sensibilisation ou de communication, il peut être envisagé de traduire, adapter ou modifier des documents existants produits par des tiers (institutions partenaires, associations, organismes publics ou privés). Toutefois, une telle démarche n'est juridiquement

admissible que dans le respect strict du droit d'auteur, lequel protège non seulement les œuvres originales, mais également leurs transformations.

Conformément à l'article L. 112-3 du Code de la propriété intellectuelle, « les traductions, adaptations, transformations ou arrangements d'une œuvre de l'esprit sont protégés comme œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre primitive ». Cela signifie que toute opération de traduction ou d'adaptation — même à but non lucratif, même réalisée par un agent du service public — est considérée comme une œuvre dérivée, dont la production nécessite impérativement l'autorisation expresse et préalable de l'auteur ou de ses ayants droit.

Ainsi, le simple fait de traduire un texte, de redessiner un schéma, de moderniser une mise en page ou d'adapter un contenu visuel à un nouveau public constitue une exploitation secondaire qui ne saurait être réalisée en toute liberté, sauf si :

- l'œuvre initiale est expressément placée dans le domaine public (absence de protection ou expiration des droits),
- ou si elle est diffusée sous licence libre (type Creative Commons), à condition que la licence choisie autorise les œuvres dérivées (ce qui exclut notamment les mentions "ND – NoDerivatives").

En l'absence d'une telle autorisation ou de clause de licence explicite, la traduction ou l'adaptation constitue une atteinte aux droits patrimoniaux de l'auteur, pouvant être qualifiée de contrefaçon au sens de l'article L. 335-3 du même code. Il importe de souligner que l'ajout d'une mention de source ou d'auteur — aussi respectueuse soit-elle — ne suffit pas à légitimer juridiquement l'exploitation dérivée d'un contenu.

En conséquence, tout contributeur souhaitant traduire ou adapter un document tiers dans le cadre du projet DU PRESTATAIRE doit :

- vérifier si l'œuvre est libre de droits ou sous licence autorisant la modification,
- solliciter formellement l'autorisation du titulaire des droits dans les autres cas,
- conserver une preuve écrite de cette autorisation, à joindre au dossier du support concerné.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où la traduction ou l'adaptation est réalisée dans les règles, le contributeur de la version modifiée ne devient pas titulaire exclusif des droits sur cette nouvelle œuvre. En effet, les droits patrimoniaux sur l'œuvre dérivée sont partagés entre le créateur initial et l'auteur de l'adaptation, ce qui impose d'en encadrer l'usage par écrit, notamment pour toute diffusion ultérieure.

Enfin, si l'adaptation concerne des documents produits par d'autres entités publiques françaises (agences ministérielles, ARS, rectorats, etc.), il est recommandé de :

- contacter le service juridique de l'administration source pour demander une autorisation formelle, même si les contenus sont librement accessibles en ligne,
- vérifier l'existence d'une clause de réutilisation dans les mentions légales du site émetteur.

En résumé, toute modification d'un contenu existant doit être pensée comme une démarche juridique et non purement technique ou pédagogique. En cas de doute, l'abstention ou la substitution par un contenu original produit par le CHU est à privilégier.

III. Captations photo et vidéo – Encadrement des droits

Dans le cadre de ses actions de prévention, de sensibilisation et de formation, le dispositif DU PRESTATAIRE recourt régulièrement à la captation d'images fixes (photographies) ou animées (vidéos, enregistrements sonores) réalisées lors d'événements publics, d'interventions professionnelles, ou de séances pédagogiques. Or, ces captations sont soumises à un encadrement juridique strict dès lors qu'elles impliquent des personnes physiques identifiables, qu'elles sont réalisées dans des espaces non publics, ou qu'elles sont destinées à une diffusion externe.

A. Principe général : nécessité d'une autorisation préalable

Conformément à l'article 9 du Code civil, chacun dispose d'un droit au respect de sa vie privée, et notamment de son droit à l'image. Dès lors, toute représentation visuelle d'une personne – qu'il s'agisse de son visage, de sa silhouette reconnaissable, ou d'un élément d'identification indirect – ne peut être captée, utilisée ou diffusée sans son consentement exprès, préalable et éclairé.

Ce principe s'applique quelle que soit la nature de l'événement (journée publique, colloque, formation interne) et quel que soit le support de diffusion (YouTube, site institutionnel, plaquette, plateforme e-learning).

De plus, lorsque la captation se déroule dans un lieu privé ou assimilé à un lieu privé – tels que les hôpitaux, établissements scolaires, salles de conférence fermées, lieux de soins ou d'accueil du public – une autorisation écrite de l'établissement gestionnaire est également requise, en sus de l'autorisation individuelle des personnes concernées.

B. Forme de l'autorisation – obligations documentaires

L'autorisation à recueillir est impérativement formalisée par écrit. Elle doit être signée individuellement par chaque personne filmée ou photographiée, sauf cas très

exceptionnels (par exemple : foule indistincte dans l'espace public, sans intention de viser un individu particulier).

L'autorisation doit préciser de manière claire :

- l'identité du responsable de traitement (ex. : CHU de Montpellier),
- la finalité de la captation (formation, communication institutionnelle, sensibilisation),
- les supports de diffusion envisagés (site, réseau social, intranet, publication imprimée),
- la durée d'exploitation envisagée,
- les droits des personnes en matière d'accès, de retrait ou de limitation de leur consentement.

Il est également recommandé d'ajouter une clause relative à la non-commercialisation de l'image, et à l'engagement du CHU à ne pas détourner l'usage de la captation à des fins étrangères à la mission initialement présentée.

C. Cas particuliers et recommandations opérationnelles

Certains cas requièrent une vigilance accrue, notamment :

- les mineurs, pour lesquels l'autorisation des représentants légaux est obligatoire ;
- les personnes en situation de vulnérabilité ou d'accompagnement médicalisé, pour lesquelles toute captation doit être envisagée avec prudence et, en cas de doute, évitée ;
- les captations de groupe, qui ne dispensent pas d'obtenir une autorisation individuelle si des personnes sont identifiables, sauf si le floutage est systématique.

Afin de garantir la conformité des captations au regard des règles de droit à l'image et du RGPD, il est fortement recommandé :

- de prévoir une procédure interne de vérification des autorisations signées avant toute diffusion ;
- de centraliser les autorisations dans un registre numérique sécurisé, avec un archivage par événement ;
- d'informer clairement les participants en amont de chaque captation (affiches, mentions orales, enregistrement de consentement dans les formulaires d'inscription, etc.).

Enfin, en cas d'impossibilité d'obtenir une autorisation en bonne et due forme, les supports concernés devront être modifiés (par exemple : floutage, substitution d'image générique, ou retrait de séquence), ou simplement non diffusés.

IV. Diffusion et publication des contenus

Les contenus visuels, sonores ou audiovisuels produits dans le cadre du dispositif DU PRESTATAIRE ont vocation à être diffusés sur divers supports, qu'ils soient internes (intranet, outils de formation, documentation professionnelle) ou externes (site Internet du CHU, réseaux sociaux, chaînes YouTube institutionnelles, brochures, affiches, événements publics). Cette diffusion engage juridiquement le CHU en tant qu'éditeur de contenu, et doit, en conséquence, être encadrée avec une attention particulière.

A. Supports concernés par la diffusion

La diffusion peut s'opérer sur :

- des médias numériques : site du CHU, plateformes de streaming (YouTube, Vimeo), plateformes e-learning, applications mobiles ;
- des supports imprimés : affiches de prévention, plaquettes, brochures, comptes rendus illustrés, documents de sensibilisation ;
- des espaces publics ou semi-publics : expositions, salons, événements internes, stands de sensibilisation.

Quel que soit le canal retenu, la diffusion de contenus identifiants ou protégés par le droit d'auteur suppose la régularité juridique des autorisations obtenues en amont, tant auprès des personnes concernées (droit à l'image) qu'auprès des auteurs (droit de propriété intellectuelle).

B. Conditions de diffusion licite

Pour être juridiquement conforme, toute diffusion publique d'un contenu audiovisuel ou graphique doit respecter cumulativement les conditions suivantes :

- le droit d'auteur sur les visuels, sons, illustrations, ou vidéos utilisées doit avoir été cédé ou concédé par licence écrite, en précisant les modes de diffusion autorisés ;
- le consentement des personnes représentées doit avoir été obtenu pour le support, la finalité et la durée envisagés ;
- la finalité du traitement (formation, communication, sensibilisation) doit être cohérente avec l'usage effectivement réalisé, conformément au RGPD ;
- les mentions obligatoires (crédits, sources, mentions légales, droits réservés) doivent figurer en bonne et due forme sur le support.

Toute utilisation secondaire ou modification du contenu diffusé à l'origine (ex. : déclinaison d'un support papier en vidéo ou adaptation à un nouveau public) requiert une revue juridique complémentaire, voire une nouvelle autorisation, en particulier si les droits initiaux étaient limités dans le temps, le périmètre ou les supports.

C. Accessibilité numérique et obligations légales

Dans le cas de diffusions sur des supports numériques publics, les établissements hospitaliers, en tant que personnes morales de droit public, sont tenus de respecter les obligations prévues par :

- la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- le décret n° 2019-768 du 24 juillet 2019 relatif à l'accessibilité des services de communication au public en ligne.

Cela implique notamment que :

- toutes les vidéos mises en ligne doivent être accompagnées d'un sous-titrage synchronisé et, si possible, d'une transcription textuelle intégrale,
- les documents PDF ou formats numériques doivent être lisibles par des lecteurs d'écran (accessibilité structurée),
- les plateformes utilisées doivent, dans la mesure du possible, répondre aux normes RGAA (Référentiel général d'amélioration de l'accessibilité).

D. Recommandations pour une diffusion sécurisée

Afin de limiter les risques juridiques et garantir la conformité des publications :

- une revue systématique des supports avant mise en ligne doit être mise en place, incluant une vérification des autorisations et des droits d'auteur ;
- un registre des contenus diffusés, mentionnant l'origine des visuels, les autorisations reçues, les crédits appliqués et la date de publication, doit être tenu par l'équipe projet ;
- en cas de retrait de consentement par une personne figurant sur un contenu, des procédures de déréférencement ou de retrait rapide doivent pouvoir être mobilisées ;
- enfin, chaque diffusion doit respecter une durée d'exploitation conforme aux engagements pris dans les autorisations signées.

V. Liens vers des ressources externes

Dans le cadre de leurs actions de communication, de formation ou de documentation, les équipes du dispositif DU PRESTATAIRE peuvent être amenées à insérer dans leurs supports numériques des liens hypertextes renvoyant vers des contenus externes (articles de presse, vidéos, documents officiels, sites d'organismes partenaires, etc.). Si cette pratique est généralement autorisée, elle doit néanmoins respecter un encadrement juridique précis, tant en matière de droit d'auteur que de responsabilité éditoriale.

A. Principe de licéité du lien hypertexte

Le droit de l'Union européenne, tel qu'interprété par la Cour de justice dans l'arrêt Svensson (CJUE, 13 février 2014, aff. C-466/12), reconnaît que la mise en place d'un lien hypertexte vers une œuvre librement accessible sur Internet ne constitue pas, en soi, une communication au public illicite. Ainsi, tant que le contenu cible :

- a été mis en ligne avec l'autorisation de son auteur ou de l'éditeur légitime,
- est librement accessible sans restriction technique (pas de mot de passe, pas d'accès réservé),
- alors l'insertion d'un lien vers ce contenu est en principe licite, et ne nécessite aucune autorisation préalable.

En conséquence, les équipes du CHU peuvent, sous ces conditions, insérer des liens vers :

- des publications d'institutions publiques (ex. : Ministère de la Santé, ARS, INSERM, HAS),
- des vidéos diffusées sur les chaînes officielles d'organismes reconnus,
- des documents téléchargeables disponibles sur des plateformes libres d'accès.

B. Limites et précautions à respecter

Cependant, ce principe comporte plusieurs limites qu'il est impératif de maîtriser.

D'une part, le lien ne doit pas contourner une restriction technique d'accès. Ainsi, le fait de créer un lien direct vers un contenu normalement protégé par une inscription, un abonnement ou une connexion restreinte constitue une violation du droit d'auteur, même si l'auteur du lien n'a pas mis lui-même le contenu en ligne (CJUE, GS Media, 2016, aff. C-160/15).

D'autre part, le contenu vers lequel renvoie le lien doit être licite. Le CHU ne saurait, en tant qu'établissement public, relayer un site ou une ressource :

- contenant des contenus illicites (diffamation, incitation à la haine, contrefaçon),
- ou portant atteinte à l'image de l'institution ou à ses missions de service public.

Enfin, le lien ne doit pas être présenté de manière trompeuse, c'est-à-dire ne doit pas laisser croire que le contenu externe a été validé, produit ou cautionné par le CHU, sauf s'il s'agit d'un partenaire identifié. À défaut, cela pourrait engager la responsabilité de l'établissement sur le fondement de la communication trompeuse ou de l'usurpation d'image.

C. Encadrement des liens intégrés à des contenus tiers (embed)

Le lien intégré, ou embed, correspond à l'affichage direct d'un contenu tiers (ex. : vidéo YouTube, carte interactive, module de données) dans une page du site du CHU, via une balise HTML. Ce procédé est juridiquement toléré sous réserve que :

- le contenu soit mis en ligne de manière licite par un tiers autorisé,
- l'auteur n'ait pas désactivé l'intégration via les paramètres techniques (paramètre « désactiver l'intégration » de YouTube par exemple),
- et qu'il n'existe aucun contournement de mesure de restriction (mot de passe, connexion obligatoire).

Il est donc nécessaire, avant toute intégration :

- de vérifier la source du contenu (ex. : chaîne YouTube institutionnelle ou vérifiée),
- de s'assurer que le paramètre d'intégration est activé,
- et, en cas de doute, de privilégier un lien simple vers le site d'origine, plutôt qu'une intégration directe.

D. Recommandations pour une bonne pratique des liens externes

Afin de garantir une politique cohérente et sécurisée en matière de liens externes, il est recommandé de :

- recenser les sources de référence validées (liste de sites partenaires, plateformes institutionnelles, médias scientifiques reconnus),
- mettre à jour régulièrement les liens intégrés, afin d'éviter les erreurs 404, les redirections non maîtrisées ou les contenus devenus problématiques,
- mentionner explicitement, si besoin, que le contenu lié est externe au CHU et sous la responsabilité de son éditeur,
- intégrer une clause de non-responsabilité dans les mentions légales du site du dispositif DU PRESTATAIRE, précisant que le CHU n'est pas responsable du contenu des pages vers lesquelles il renvoie.

VI. Utilisation de logos et documents tiers

Dans le cadre de ses supports de communication, de formation ou de diffusion de bonnes pratiques, le dispositif DU PRESTATAIRE peut être amené à insérer des logos, documents, schémas ou extraits de productions issus d'organismes tiers (partenaires, institutions publiques, associations, fondations, prestataires). Si cette pratique peut répondre à un objectif pédagogique ou de reconnaissance des contributions, elle doit néanmoins s'exercer dans le strict respect des droits de propriété intellectuelle attachés à ces éléments.

A. Le logo comme œuvre protégée

En droit français, un logo constitue, sauf exception, une œuvre de l'esprit protégée par le droit d'auteur, dès lors qu'il présente une originalité graphique (CPI, art. L. 112-1 et L. 112-2, 8°). Son utilisation — y compris à des fins non commerciales — nécessite donc l'accord préalable de son titulaire.

En outre, le logo est également protégé par le droit des marques (Code de la propriété intellectuelle, art. L. 711-1 et suivants) lorsqu'il est déposé à l'INPI ou dans une autre juridiction. Toute reproduction sans autorisation peut constituer un acte de contrefaçon ou de parasitisme, engageant la responsabilité civile (et potentiellement pénale) de l'utilisateur.

Il ne saurait donc être admis d'apposer un logo d'institution tierce (ex. : université, ministère, association professionnelle, organisme financeur) dans un support DU PRESTATAIRE sans :

- avoir obtenu une autorisation formelle de reproduction,
- ou disposer d'un accord contractuel préalable (convention de partenariat, appel à projet, autorisation de co-branding, etc.).

B. Documents, schémas et extraits de publications

De manière similaire, les documents rédigés par des tiers — qu'il s'agisse de textes, schémas, graphiques, tableaux, extraits de guides ou de rapports publics — sont susceptibles d'être protégés par le droit d'auteur.

Il importe ici de distinguer :

- les documents issus de l'administration publique, librement accessibles en vertu du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), mais dont la réutilisation peut être encadrée par des licences ouvertes ou restreintes ;
- les publications de personnes morales privées (associations, entreprises, fondations, établissements privés), dont l'exploitation nécessite systématiquement une autorisation écrite ou une licence explicite de réutilisation.

Ainsi, la simple mention de la source ne suffit pas à légitimer l'insertion d'un schéma, d'un paragraphe ou d'un tableau dans un support DU PRESTATAIRE. Il appartient au contributeur ou à l'équipe en charge de la mise en page de :

- vérifier l'origine exacte du contenu utilisé,
- identifier le titulaire des droits (auteur, éditeur, structure),
- solliciter l'autorisation formelle de reproduction, en spécifiant le contexte de diffusion, la finalité et le support envisagé.

C. Mentions à intégrer et bonne foi éditoriale

Lorsque l'autorisation de reproduction est acquise, il convient de respecter les conditions imposées par le titulaire des droits, notamment en matière de :

- mentions obligatoires (nom de l'auteur, logo, copyright, URL),
- format ou résolution du logo,
- interdiction de modification, de recadrage ou de juxtaposition avec des visuels étrangers à la charte graphique du tiers.

À titre préventif, il est conseillé d'apposer une mention claire du type :

« Avec l'autorisation de [nom de l'organisme] – reproduction non autorisée sans accord préalable ».

D. Recommandations et procédure interne

Afin de sécuriser l'usage des logos et documents tiers dans les supports DU PRESTATAIRE, il est recommandé :

- d'instaurer une procédure systématique de demande d'autorisation, avec modèle de courrier-type ou formulaire de consentement institutionnel,
- de conserver une copie de chaque autorisation obtenue, avec indication du support concerné et de la date de diffusion,
- de tenir à jour un répertoire des logos autorisés et des éléments sous licence, accessibles par les graphistes et communicants du CHU,
- de former les équipes internes aux risques liés à la contrefaçon, au parasitisme et à la confusion d'image.

VII. Traductions, adaptations et œuvres dérivées

Le dispositif DU PRESTATAIRE peut, dans une optique de vulgarisation, d'adaptation pédagogique ou de diffusion auprès de nouveaux publics, être amené à traduire, simplifier, synthétiser ou réagencer des documents produits par des tiers. Ces pratiques, bien qu'usuelles dans les milieux institutionnels, relèvent juridiquement de la catégorie des œuvres dérivées, soumises à des conditions strictes de conformité au droit d'auteur.

A. Définition juridique de l'œuvre dérivée

Aux termes de l'article L. 112-3 du Code de la propriété intellectuelle, « les traductions, adaptations, transformations ou arrangements d'une œuvre de l'esprit sont protégés comme œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre primitive. » Cela signifie que la version adaptée d'un document — même si

elle présente une forme nouvelle — ne peut être créée ni diffusée sans autorisation expresse de l’auteur initial ou de son ayant droit.

La jurisprudence constante rappelle que l’utilisation même partielle d’un contenu protégé, dès lors qu’elle reprend la structure, l’argumentaire ou les formulations essentielles d’une œuvre première, suffit à faire naître une obligation d’autorisation. L’absence d’intention de nuire ou le but non lucratif de l’adaptation ne constituent pas des dérogations.

B. Typologies d’adaptation concernées

Relèvent notamment de la qualification d’œuvres dérivées les actions suivantes :

- Traduction linguistique d’un guide, d’un article ou d’un module de formation ;
- Réécriture simplifiée ou adaptée à un public spécifique (ex. : version « facile à lire et à comprendre ») ;
- Réagencement graphique ou transformation d’un contenu écrit en vidéo, infographie ou capsule e-learning ;
- Remontage d’une vidéo ou découpage d’extraits sonores issus d’un document existant ;
- Ajout de contenu complémentaire à une base documentaire préexistante.

Chacune de ces transformations suppose une autorisation formelle préalable du titulaire des droits, à défaut de quoi la diffusion de l’œuvre dérivée constitue une contrefaçon, punie par les articles L. 335-2 et suivants du CPI.

C. Conditions de validité de l’autorisation

L’autorisation de traduction ou d’adaptation doit être :

- explicite, c’est-à-dire mentionner expressément la possibilité de créer une œuvre dérivée à partir de l’original ;
- documentée, sous la forme d’un accord écrit ou d’un contrat de licence signé par le titulaire des droits ;
- limitée ou étendue, selon les termes du contrat : certaines autorisations peuvent ne porter que sur un type d’usage, une durée déterminée ou un canal spécifique de diffusion.

En l’absence de licence ou de contrat, il est recommandé de :

- solliciter formellement le titulaire des droits, en lui exposant la nature de l’adaptation projetée, la finalité institutionnelle du support, et les conditions de diffusion envisagées ;
- conserver la réponse écrite (courriel ou courrier signé) dans le dossier documentaire du projet.

D. Exceptions très limitées : œuvres du domaine public ou sous licences libres

Par dérogation au principe général, certaines œuvres peuvent être traduites ou adaptées sans autorisation, à la double condition qu'elles :

- soient tombées dans le domaine public (généralement 70 ans après la mort de l'auteur, art. L. 123-1 CPI),
- ou soient publiées sous une licence libre explicitement autorisant les œuvres dérivées, de type Creative Commons « BY » ou « BY-SA ».

En revanche, les licences « ND – No Derivatives » interdisent toute forme d'adaptation, même avec mention de la source.

E. Recommandations pratiques

Afin de sécuriser la réutilisation de contenus tiers adaptés par le CHU ou ses partenaires dans le cadre du dispositif DU PRESTATAIRE, il est recommandé de :

- recenser systématiquement l'origine de chaque contenu adapté ou traduit ;
- archiver les licences, accords ou autorisations écrites, datés et contextualisés ;
- mentionner dans le support final la paternité de l'œuvre originale, en ajoutant la formule :

« Adapté de l'œuvre originale de [Nom], avec autorisation – tous droits réservés » ;

- éviter toute adaptation d'une œuvre sans autorisation explicite, même partielle ou graphique.

VIII. Modalités de contrôle, archivage et documentation

Pour garantir la conformité juridique des contenus visuels, audiovisuels et numériques produits ou diffusés dans le cadre du dispositif DU PRESTATAIRE, il est indispensable de mettre en place des procédures de vérification, de traçabilité et d'archivage centralisé. Ces dispositifs de contrôle ne relèvent pas uniquement d'une logique administrative, mais répondent à des exigences légales en matière de responsabilité, de propriété intellectuelle, de protection des données et de respect des droits à l'image.

A. Mise en place d'un référent ou comité de validation des contenus

Il est recommandé de désigner au sein de l'équipe projet ou de la direction de la communication du CHU un référent "droits et conformité des supports", ou à défaut, de constituer une cellule de validation pluridisciplinaire regroupant :

- un membre de l'équipe projet DU PRESTATAIRE,
- un représentant du service juridique ou de la direction de la communication,
- un collaborateur sensibilisé au RGPD (en lien avec le DPD du CHU),
- éventuellement, un professionnel de la formation ou de la documentation.

Ce référent ou comité serait chargé de :

- valider les supports avant diffusion,
- vérifier la présence des autorisations et licences nécessaires,
- recenser les éventuelles restrictions de diffusion (durée, public cible, support autorisé),
- et mettre à jour les procédures internes en cas d'évolution réglementaire ou jurisprudentielle.

B. Constitution d'un registre documentaire centralisé

Conformément aux bonnes pratiques administratives et aux recommandations de la CNIL, il est conseillé de constituer un registre numérique structuré, accessible en interne, regroupant pour chaque support produit ou diffusé :

- La nature du support (PowerPoint, vidéo, brochure, site, affiche...) ;
- La date de création et de diffusion ;
- Le nom des auteurs ou contributeurs internes ;
- Les sources des visuels, sons ou textes utilisés (avec copies des licences, CGU, ou autorisations associées) ;
- Les formulaires de consentement ou d'autorisation d'image signés ;
- Les mentions légales intégrées au support (crédits, logos, clauses d'usage, etc.).

Ce registre pourra être tenu dans un répertoire sécurisé partagé, structuré par événement ou par campagne, avec une nomenclature claire permettant de retracer l'origine de chaque contenu en cas de contrôle, de litige ou de demande de retrait.

C. Archivage des autorisations et pièces justificatives

Les autorisations de captation, d'image ou d'usage de contenus tiers doivent être conservées pendant toute la durée d'exploitation du support concerné, et au minimum pendant cinq ans, en format papier ou numérique sécurisé. En cas de retrait de consentement, la pièce doit être associée à une alerte sur les supports à modifier ou à retirer.

Il est recommandé de procéder à :

- une vérification annuelle de la validité des autorisations associées aux supports toujours en ligne,

- un tri des pièces périmées ou devenues sans objet,
- la mise à jour de l'index du registre en cas de suppression ou de retrait anticipé d'un contenu.

D. Responsabilités et traçabilité

Il importe de rappeler que la charge de la preuve en cas de litige (contrefaçon, atteinte à l'image, réclamation CNIL) repose sur l'éditeur du contenu, c'est-à-dire le CHU, et non sur le contributeur individuel. Il est donc impératif que les pièces justificatives soient accessibles, lisibles, datées et corrélées au support concerné.

Par ailleurs, toute diffusion ou réutilisation ultérieure d'un contenu déjà validé doit faire l'objet d'une revue juridique nouvelle, notamment en cas :

- de changement de finalité (ex. : d'un usage interne à un usage externe),
- d'élargissement du public cible (ex. : passage d'un intranet à une diffusion nationale),
- ou de modification substantielle du support (montage, traduction, ajout de contenu).

E. Recommandations complémentaires

Afin d'ancrer durablement une culture de la conformité documentaire, il est recommandé :

- de former les contributeurs internes à la logique de documentation juridique,
- de diffuser des modèles types (fiches d'autorisation, grilles de validation, listes de vérification pré-diffusion),
- de prévoir, dans les projets pluri-acteurs, une clause de répartition des responsabilités en matière de gestion documentaire.

IX. Sanctions et responsabilité

Le non-respect des règles exposées dans la présente charte peut engager, à différents niveaux, la responsabilité juridique, administrative ou disciplinaire du CHU de Montpellier, de ses agents, de ses partenaires ou de ses prestataires. Dès lors que des contenus visuels, audiovisuels ou numériques sont produits ou diffusés en violation des droits d'auteur, du droit à l'image, du RGPD ou des règles de diffusion publique, des conséquences peuvent survenir tant pour l'établissement que pour les personnes impliquées.

A. Responsabilité du CHU en tant qu'établissement public

En tant que personne morale de droit public, le CHU de Montpellier peut voir sa responsabilité engagée :

- devant les juridictions civiles (dommages-intérêts en cas d'atteinte au droit à l'image, contrefaçon, parasitisme),
- devant les juridictions administratives (faute de service en cas de manquement à une obligation réglementaire ou déontologique),
- ou encore devant les autorités indépendantes, telles que la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), en cas de violation du RGPD.

La jurisprudence reconnaît que la publication d'un contenu contrefaisant, non autorisé ou attentatoire à la vie privée peut entraîner la condamnation de l'établissement éditeur, indépendamment du fait que l'infraction ait été commise par un agent ou un partenaire.

Ainsi, l'établissement peut être :

- sommé de retirer un contenu litigieux,
- condamné à verser une indemnisation à la personne lésée,
- ou mis en demeure par la CNIL de corriger ses pratiques, sous peine de sanctions financières.

B. Responsabilité individuelle des contributeurs

Les agents publics ou collaborateurs impliqués dans la création ou la diffusion de contenus peuvent également voir leur responsabilité engagée :

- à titre personnel, en cas de faute détachable du service (ex. : diffusion volontaire d'un contenu non autorisé, utilisation frauduleuse d'un logo ou d'une image, persistance dans l'illégalité malgré une mise en garde),
- dans le cadre disciplinaire, selon les règles internes de la fonction publique hospitalière ou de l'organisme employeur.

En cas de faute avérée, l'agent ou le prestataire peut faire l'objet :

- d'un avertissement ou blâme,
- d'une mise à pied ou d'une exclusion temporaire,
- voire, en cas de faute grave, d'une résiliation contractuelle ou d'une poursuite devant les juridictions compétentes.

C. Risques en matière de propriété intellectuelle

La violation des droits d'auteur ou de la législation sur les marques peut constituer une contrefaçon, au sens des articles L. 335-2 à L. 335-5 du Code de la propriété intellectuelle. Cette infraction peut être poursuivie :

- au civil : action en responsabilité, injonction de retrait, dommages-intérêts,
- au pénal : jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende pour les personnes physiques, et 1 500 000 euros pour les personnes morales.

L'utilisation d'un logo sans autorisation, l'adaptation non autorisée d'un document, ou la captation d'une vidéo sans licence valide exposent le CHU et les auteurs du support à ces sanctions.

D. Risques en matière de droit à l'image et de vie privée

Toute diffusion d'une image, d'une voix ou d'un témoignage sans le consentement de la personne concernée constitue une atteinte au droit à l'image, engageant la responsabilité sur le fondement de l'article 9 du Code civil. La jurisprudence reconnaît aux victimes un droit au retrait du contenu et à réparation du préjudice, indépendamment de toute faute intentionnelle.

En outre, dans le cas de personnes vulnérables (patients, mineurs, publics en situation de handicap ou de précarité), le juge peut aggraver le quantum des dommages-intérêts et considérer la faute comme particulièrement grave.

E. Sanctions administratives – RGPD

En cas de manquement aux obligations issues du RGPD (absence de consentement, mauvaise information, durée de conservation excessive, défaut de sécurité des fichiers), la CNIL peut prononcer :

- des avertissements ou mises en demeure,
- des injonctions de suppression ou de rectification,
- des sanctions pécuniaires, pouvant atteindre jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial ou 20 millions d'euros, selon l'article 83 du RGPD.

Bien que ces sanctions soient rarement maximales pour les établissements publics, leur prononcé nuit à la réputation institutionnelle et oblige l'organisme à mettre en œuvre des mesures correctrices urgentes.

F. Recommandations préventives

Pour limiter ces risques, il est essentiel que :

- chaque acteur du dispositif DU PRESTATAIRE soit formé aux enjeux juridiques liés à la production de contenus,
- une procédure de validation juridique des supports soit systématisée avant diffusion,
- un registre documentaire complet soit tenu et mis à jour (voir section VIII),
- toute demande de retrait ou de modification d'un contenu fasse l'objet d'un traitement prioritaire, en lien avec le DPD et les référents juridiques du CHU.

X. Annexes pratiques

Afin d'assurer une mise en œuvre effective, homogène et juridiquement sécurisée des règles énoncées dans la présente charte, il est impératif de fournir aux équipes opérationnelles un ensemble d'outils standardisés, directement mobilisables dans

les phases de création, de captation, de diffusion et d'archivage. Ces documents types ont pour objectif de faciliter la conformité, d'unifier les pratiques internes, et de garantir la traçabilité des autorisations et des droits attachés à chaque contenu diffusé dans le cadre du projet DU PRESTATAIRE.

A. Formulaires d'autorisation

1. Autorisation d'utilisation de l'image et de la voix (modèle standard)
 - Destinée aux personnes filmées ou photographiées dans le cadre d'un événement, d'une captation de formation ou d'un reportage institutionnel.
 - Comporte les mentions obligatoires : identité du responsable de traitement, finalité, durée, supports de diffusion, droits des personnes.
 - Clause de révocation possible avec délai de traitement.
2. Autorisation parentale pour mineur
 - Utilisable dans les contextes impliquant des enfants ou adolescents (interventions scolaires, ateliers, témoignages).
 - Double signature requise (représentant légal + encadrant).
3. Autorisation de reproduction et de diffusion d'un support fourni par un intervenant externe
 - Garantit que l'intervenant détient les droits nécessaires sur les contenus projetés (PowerPoint, vidéo, illustrations).
 - Clause de responsabilité du signataire en cas de contenu non autorisé.
4. Autorisation de traduction ou d'adaptation d'un document tiers
 - Modèle de courrier à adresser à l'auteur ou à l'institution titulaire des droits, précisant la nature du projet, la transformation envisagée, les modalités de diffusion.

B. Modèles de mentions à insérer dans les supports

1. Mention de crédit d'image ou de contenu tiers

Crédit : [Nom de l'auteur], [plateforme/licence], utilisé avec autorisation – tous droits réservés.

2. Clause de non-responsabilité pour lien externe

Ce lien renvoie vers un site externe. Le CHU de Montpellier ne peut être tenu responsable de son contenu, ni des modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement.

3. Mention relative à l'accessibilité

Cette vidéo est sous-titrée pour en garantir l'accessibilité à tous les publics, conformément à la loi du 11 février 2005.

4. Avertissement en cas d'œuvre sous licence libre

Ce visuel est utilisé sous licence Creative Commons CC BY-SA 4.0 – <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/>. Toute réutilisation doit respecter les conditions de la licence.

C. Grilles et registres de conformité

1. Grille de validation juridique avant diffusion d'un support
 - Checklist des points à vérifier : origine des visuels, autorisations signées, crédits apposés, statut du contenu généré par IA, validation RGPD, accessibilité numérique.
 - Encadrée par une validation datée et signée du référent juridique ou du responsable projet.
2. Fiche d'enregistrement d'un contenu au registre DU PRESTATAIRE
 - Fiche à remplir pour chaque contenu : type, auteur, date, source des éléments intégrés, durée de conservation, autorisations associées, lien de diffusion.
 - À archiver avec les pièces justificatives correspondantes.
3. Registre centralisé des autorisations et licences
 - Tableau récapitulatif tenu dans un dossier numérique sécurisé (OneDrive, SharePoint, etc.).
 - Contient : nom du document, date de création, auteur, type de licence, source, autorisation jointe, durée de validité.

D. Procédures internes types

1. Procédure d'alerte et de retrait d'un contenu litigieux
 - Étapes : signalement → vérification juridique → consultation du DPD → retrait technique → information de la personne concernée → archivage de la décision.
2. Procédure de mise à jour des supports numériques
 - Fréquence de contrôle recommandée : annuelle.
 - Vérification des liens, mentions légales, validité des autorisations.
3. Procédure de transmission aux prestataires externes
 - Kit à remettre incluant : la présente charte, le modèle d'autorisation d'image, les clauses d'usage, les consignes de conformité graphique.

E. Outils de sensibilisation à diffuser en interne

- Fiche mémo "droits d'auteur et image" à l'usage des intervenants, graphistes et formateurs.
- Affiche de rappel à apposer dans les espaces de captation : "Vous êtes dans une zone de captation vidéo – En cas de doute, adressez-vous au référent projet."
- Tutos internes ou webinaires de sensibilisation juridique, à réaliser avec la DSI, la direction de la communication ou le DPD.